



LES ESSENTIELS À CONNAITRE

Vaccination &
Risque biologique





ÉVALUATION ET PRÉVENTION DU RISQUE BIOLOGIQUE

Quelques références réglementaires



Vaccinations obligatoires

HÉPATITE B, DIPHTÉRIE, TÉTANOS, POLIOMYÉLITE

Code de santé publique - L3111-4

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite. »

Arrêté du 15 mars 1991

fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.



L'obligation est de nature contractuelle entre l'employeur et le salarié. Si elle n'est pas acceptée, elle est susceptible d'entraîner un refus d'embauche, un changement d'affectation voire une rupture de contrat de travail.



Sont exemptées de tout ou partie des obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à une ou plusieurs vaccinations

Vaccinations recommandées

En fonction du risque d'exposition

COQUELUCHE

pour les professionnels de santé et de la petite enfance (cf recommandation HAS juillet 2024)

dTP

pour le personnel d'un établissement ne relevant pas de l'art L3111-4

ROUGEOLE, OREILLONS, RUBÉOLE, VARICELLE

pour les professionnels de santé et de la petite enfance (cf recommandation HAS juillet 2024)

HÉPATITE A

pour le personnel de la petite enfance, de l'hébergement pour adultes handicapés, de la restauration collective et du traitement des eaux usées, égoutiers

HÉPATITE B

pour le personnel d'un établissement ne relevant pas de l'art L3111-4 exerçant une activité susceptible de présenter une exposition à des agents biologiques

TUBERCULOSE

pour le personnel en contact répété avec des patients tuberculeux et les personnels de laboratoire travaillant en routine sur le bacille de la tuberculose

GRIPPE

pour les professionnels de santé, secours et aide à la personne

LEPTOSPIROSE

pour le personnel de traitement des eaux usées, égoutiers

RAGE

pour le personnel des services vétérinaires et/ou manipulant du matériel pouvant être contaminé par le virus rabique



Lettre circulaire du 26/04/98

“Le refus de vaccination ne peut justifier l'éviction du poste sauf risque caractérisé particulièrement grave et vaccin d'efficacité et d'innocuité reconnue”

Femme enceinte

Article D4152-3 du code du travail

« Lorsque les résultats de l'évaluation des risques à des agents biologiques pathogènes révèlent l'existence d'un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme, il est interdit d'exposer une femme enceinte, sauf si la preuve existe que cette dernière est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité. »



OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Le salarié

DOIT APPORTER LA PREUVE DE SON IMMUNISATION AU MOMENT DE SON ENTRÉE EN FONCTION

Arrêté du 2 août 2013

- Attestation médicale de vaccination + attestation médicale attestant l'immunisation contre l'hépatite B
- À défaut, il ne peut exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins une activité l'exposant à un risque de contamination
- Sont exemptés de tout ou partie des obligations d'immunisation les personnes présentant un certificat médical de contre-indication à une ou plusieurs vaccinations



A OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Art L4122 du Code du Travail

"Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail"

L'employeur

OBLIGATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE SES SALARIÉS

Article L4121-1 du code du travail

"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs."

- Vérifier la preuve vaccinale des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique
- Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- Mettre en place des actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
- Mettre en place des actions d'information et de formation

ÉVALUATION DES RISQUES

Article R 4426-6 du code du travail

"L'évaluation des risques permet d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires. Sans préjudice des vaccinations prévues aux articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du code de la santé publique, l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées."

Le médecin du travail

- **INFORMATION DE L'EMPLOYEUR ET DES SALARIÉS SUR LE RISQUE BIOLOGIQUE ET LES MOYENS DE PRÉVENTION / VACCINATION**
- **SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'HYGIÈNE, DES RISQUES DE CONTAGION ET DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS.**

Article L4622-3 du code du travail

"Le rôle du médecin du travail consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé."

- **APPRÉCIATION DU RISQUE DE CONTAMINATION ET PRESCRIPTION DE VACCINATIONS**

Article L4622-3 du code du travail

"Le médecin du travail apprécie individuellement l'exposition au risque de contamination en fonction des caractéristiques du poste occupé et prescrit les vaccinations nécessaires."

- **VÉRIFICATION DE LA RÉALITÉ DE LA VACCINATION ET APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DE L'IMMUNITÉ ACQUISE PAR LE SALARIÉ.**

Article R4626-25 du code du travail

"Le médecin du travail veille, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'application des dispositions du code de la santé publique sur les vaccinations obligatoires."

- **DÉLIVRANCE D'UN AVIS MÉDICAL**

En fonction de l'évaluation du risque de contamination, des moyens de protection collective et individuelle, de l'état de santé du salarié, de l'état d'immunisation et du statut vaccinal du salarié, le médecin peut déclarer :

- un avis d'aptitude
- un avis d'aptitude avec préconisation d'aménagement de poste
- une inaptitude avec éventuellement possibilité de reclassement sur un autre poste

(attention, le médecin du travail ne peut déclarer inapte le travailleur au seul motif qu'il ne respecte pas l'obligation vaccinale)



En l'absence d'information sur le statut vaccinal et immunitaire du salarié, il est possible que le médecin du travail ne puisse pas se positionner sur l'aptitude au poste et qu'il remette une attestation intitulée « pas d'avis délivré »